



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 03327

Numéro SIREN : 433 353 224

Nom ou dénomination : SARL A.M.J.P.

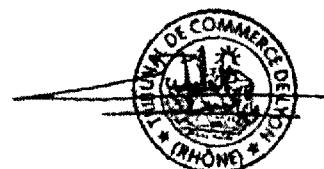
Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2015 sous le numéro de dépôt A2015/013591



4603821

Dénomination : SARL A.M.J.P.
Adresse : 6 rue Des Marronniers 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2000B03327
n° d'identification : 433 353 224
n° de dépôt : A2015/013591
Date du dépôt : 02/06/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 20/05/2015



4603821

S.A.R.L. A.M.J.P.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 84.000 Euros
Siège social : LYON (69002)
6 rue des Marronniers

433 353 224 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT
LE 20 MAI 2015**

L'an deux mille quinze,
Et le vingt Mai,
A dix huit heures trente

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire réunie
extraordinairement au siège social, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain MOUNIER, Gérant.

Sont présents ou régulièrement représentés :

. Monsieur Alain MOUNIER Propriétaire de	23.100 parts
. Monsieur Cédric DUBOIS Propriétaire de	25.200 parts
. Monsieur Marc MOUNIER Propriétaire de	20.400 parts
. Madame Chrystelle PERRET Propriétaire de	1.350 parts



. Monsieur Christophe MOUNIER Propriétaire de	1.350 parts
. Monsieur Jérémy MELCHIOR Propriétaire de	4.200 parts
. Monsieur Jean-Pascal FORLY Propriétaire de	4.200 parts
. Madame Marine MIGUET Propriétaire de	2.100 parts
. Madame Mathilde MIGUET Propriétaire de	2.100 parts
Soit un total de	84.000 parts

Le Président ayant constaté que tous les associés sont présents ou représentés, déclare que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par la loi.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- ☒ Complément de délai d'opposition sur la fusion avec la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING »
- ☒ Pouvoirs en vue des formalités.
- ☒ Questions diverses.

Après discussion, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte du nouveau délai d'opposition relatif à l'opération de fusion avec la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » déclare :

- que la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », société absorbée, n'a aucun créancier,
- qu'aucune opposition n'a été reçue suite à l'insertion au BODACC des avis de traité de fusion en date du 26 Mars 2015,
- que le droit d'opposition des créanciers sociaux (article 1. 236-4 du Code de Commerce) n'est pas de nature à remettre en cause les opérations de fusion,



L'assemblée générale précise que les associés déclarent passer outre le nouveau délai d'opposition, ces derniers déclarant faire leur affaire personnelle de toute créance pouvant survenir pendant ledit délai.

L'assemblée générale confirme donc que la fusion avec la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » est définitivement réalisée suivant procès verbal du 04 Mai 2015 régulièrement enregistré.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité consécutives aux résolutions ci-dessus.

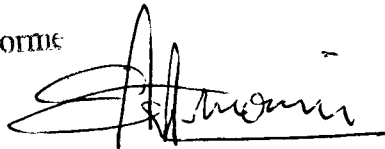
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents ou représentés.

le gérant

~~Exemplaire~~ certifiée conforme
La Gérance



absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10. (Abrogé par L. n° 2008-649 du 3 juill. 2008, art. 9) « L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147. » — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 378-1].

Art. L. 236-12 Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

Dans tous les cas, le projet de statuts de la société nouvelle est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui disparaissent. Il n'a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société nouvelle. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 379].

Art. L. 236-13 Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée.

Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé par décret en Conseil d'État conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 380].

art. R. 236-11 et R. 236-12.

Art. L. 236-14 La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la publication des opérations de fusion.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 381]. — V. art. R. 236-8 et R. 236-10.

Art. L. 236-15 Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois, l'assemblée générale (Abrogé par Ord. n° 2007-604 du 24 juin 2007, art. 51-XVII) « ordinaire » des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article L. 236-14. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 381 bis]. — V. art. R. 236-8.

Art. L. 236-16 Les articles L. 236-9 et L. 236-10 sont applicables à la scission. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 382].

Art. L. 236-17 Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre rapport que celui de la société scindée.

Dans ce cas, et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux titulaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L. 236-10.

Dans tous les cas, les projets de statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des sociétés nouvelles. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 383].

Art. L. 236-18 Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, conformément aux dispositions du 3° du I de l'article L. 228-65, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 236-11.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires qui dépendent du remboursement. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 384].

Art. L. 236-19 Le projet de scission n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Toutefois, l'assemblée ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la scission, dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas suivants de l'article L. 236-14. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 384-1].

art. R. 236-20 Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont

Art. L. 236-20 Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 385].

Art. L. 236-21 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la part qui leur revient de la charge respective et sans solidarité entre elles.

Art. L. 236-22 La société qui apporte une partie de son actif à une autre société

Art. L. 236-22 La société qui apporte une partie de son actif à une autre société peut bénéficier de cet apport, peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 387].

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Art. L. 236-23 Les dispositions des articles L. 236-10, L. 236-11, (L. n° 2008-649 du 3 juill. 2008, art. 10) « L. 236-13 », L. 236-14, (L. n° 2008-649 du 3 juill. 2008, art. 10) « L. 236-15 », L. 236-18, L. 236-19, « L. 236-20 et L. 236-21 sont applicables aux fusions ou aux scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit de la société de même forme.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4603820

Dénomination : SARL A.M.J.P.
Adresse : 6 rue Des Marronniers 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2000B03327
n° d'identification : 433 353 224
n° de dépôt : A2015/013591
Date du dépôt : 02/06/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 04/05/2015



4603820

Christophe CORDIER
Agent des Finances Publiques

« S.A.R.L. A.M.J.P. »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 83.850 Euros
Siège Social : LYON (69002)
6 rue des Marronniers

433 353 224 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 04 MAI 2015**

DUPLICATA

Ext 3005

L'an deux mille quinze,

Le quatre Mai,

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING »,

Monsieur Alain MOUNIER, agissant tant en qualité de gérant de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » qu'en qualité de représentant légal de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », associée unique, propriétaire des 83.850 parts composant le capital social de la société,

Après avoir mis à la disposition de l'associée unique les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de LYON,
- Le certificat d'insertion au BODACC n°20150059 du 25 Mars 2015 contenant la publication de l'avis du projet de fusion.
- le certificat de dépôt du rapport du commissaire à la fusion au greffe du Tribunal de commerce de LYON,
- le rapport du gérant,
- le texte du projet de résolutions,
- un exemplaire du projet de fusion et de l'avenant au projet de fusion,
- le rapport du Cabinet FIREC AUDIT, Commissaire à la fusion désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON du 11 Mars 2015.

Après avoir rappelé que tous les documents relatifs à la fusion ont été mis à la disposition de l'Associée unique dans les conditions et délais légaux.

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » ;
- Augmentation et réduction du capital social ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.
- Refonte pure et simple des statuts pour les mettre en harmonie avec les dernières dispositions légales en tenant compte de l'approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », de l'augmentation de capital consécutive et de la réduction du capital.
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu :

- La lecture du projet de traité de fusion du 16 Mars 2015 et de l'avenant au traité de fusion du 31 Mars 2015 avec la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING »,
- La lecture du rapport du Gérant et du Commissaire à la fusion désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON par Ordonnance en date du 11 Mars 2015,

1/ Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et plus particulièrement l'avenant au projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » par la société « S.A.R.L. A.M.J.P. »,

2/ Approuve les apports effectués à titre de fusion par la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING »,

3/ Approuve le rapport d'échange d'une part quarante (1,40) de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » pour une (1) part de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » et l'augmentation du capital de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » qui en résulte,

4/ Constate que les conditions auxquelles était subordonnée la présente fusion sont réalisées et, par conséquent, décide que la fusion avec la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » est définitive, et ce rétroactivement à compter du 1^{er} Novembre 2014, la société absorbée étant, de ce fait, dissoute sans liquidation.

5/ Prend acte que la collectivité des associés de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » a décidé ce jour la présente fusion.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique constate que, suite à la décision prise dans la décision qui précède, le capital social est porté de 83.850 € à 167.850 €, par la création de 84.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit aux associés de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » :

- Monsieur Alain MOUNIER	23.100 parts
- Monsieur Cédric DUBOUIS	25.200 parts
- Monsieur Marc MOUNIER	20.400 parts
- Madame Chrystelle PERRET	1.350 parts
- Monsieur Christophe MOUNIER	1.350 parts
- Monsieur Jérémy MELCHIOR	4.200 parts
- Monsieur Jean-Pascal FORLY	4.200 parts
- Madame Marine MIGUET	2.100 parts
- Madame Mathilde MIGUET	2.100 parts
Total	84.000 parts

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} Novembre 2014 et seront, à cette date, entièrement assimilées aux autres parts sociales composant le capital de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. ».

L'associée unique décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit la somme de 512.056 €, et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 84.000 €, différence égale à 428.056 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

TROISIEME DECISION

La société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » étant associée unique de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », l'associée unique constate que, consécutivement à l'approbation de la fusion, la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » a reçu quatre vingt trois mille huit cent cinquante (83.850) de ses propres parts sociales.

En conséquence, l'Associée unique décide d'annuler lesdites parts sociales susvisées en réduisant le capital d'une somme de 83.850 € correspondant à la valeur nominale des parts sociales annulées ; le capital de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » se trouvant ainsi ramené de 167.850 € à 84.000 €.

Compte tenu de la réduction du capital de la somme de 83.850 €, l'associée unique décide d'imputer sur la prime de fusion la différence entre la valeur nominale des parts sociales de « S.A.R.L. A.M.J.P. » et leur valeur à l'actif du bilan de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », soit :

$$550.056 \text{ €} - 83.850 \text{ €} = 466.206 \text{ €}$$

L'associée unique constate alors que l'opération dégage en conséquence un mali de fusion de 38.150 Euros, calculé comme suit :

$$428.056 \text{ €} - 466.206 \text{ €} = 38.150 \text{ €}$$

QUATRIEME DECISION

L'associée unique approuve spécialement les dispositions du projet de fusion et de l'avenant au projet de fusion relatives à la détermination du mali de fusion dégagé par la fusion et décide en conséquence que ce mali sera soit affecté à l'actif à un poste d'immobilisations incorporelles, soit imputé au passif sur un poste de réserves.

L'associée unique prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 816-I-1° du Code Général des Impôts, la présente fusion donnera lieu à perception d'un droit fixe d'enregistrement de 375 €.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts qui seront dorénavant libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- ◆ lors de la constitution, une somme
en numéraire de 83.850 Euros 83.850 Euros
- ◆ lors des décisions de l'associée unique du 04 Mai 2015
ayant approuvé la fusion-absorption de la société « ATELIER
D'YVONNE HOLDING »

le capital a été augmenté d'une somme de 84.000 Euros
par la création de 84.000 parts sociales nouvelles de 1 Euro
de valeur nominale, soit 84.000 Euros

le capital a ensuite été réduit d'une somme de 83.850 Euros
par l'annulation des 83.850 parts sociales nouvelles de la société
détenues par la société absorbée, soit - 83.850 Euros

TOTAL DES APPORTS

84.000 Euros

Représentant le montant du capital social, soit : **QUATRE VINGT QUATRE MILLE (84.000) EUROS.**

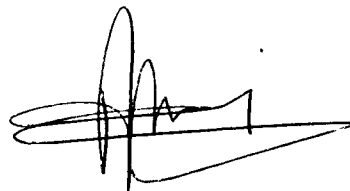
SIXIEME DECISION

L'associée unique décide la refonte pure et simple des statuts, selon le nouveau texte dont elle a eu connaissance et qu'elle approuve tant dans son ensemble qu'article par article, pour les mettre en harmonie avec les dernières dispositions légales en vigueur en tenant compte de l'approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », de l'augmentation de capital consécutive et de la réduction du capital.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT QUATRE MILLE (84.000) Euros**. Il est divisé en 84.000 parts sociales de un (1) Euro chacune, intégralement libérées et attribuées comme suit entre les associés tant en fonction des apports d'origine que des donations intervenues et compte tenu de la fusion intervenue depuis, savoir :

– Monsieur Alain MOUNIER, à concurrence de vingt trois mille cent parts sociales, ci.....	23.100 parts
– Monsieur Cédric DUBOIS, à concurrence de vingt cinq mille deux cents parts sociales, ci.....	25.200 parts
– Monsieur Marc MOUNIER, à concurrence de vingt mille quatre cents parts sociales, ci.....	20.400 parts
– Madame Chrystelle PERRET, à concurrence de mille trois cent cinquante parts sociales, ci.....	1.350 parts
– Monsieur Christophe MOUNIER, à concurrence de mille trois cent cinquante parts sociales, ci.....	1.350 parts
– Monsieur Jérémy MELCHIOR, à concurrence de quatre mille deux cents parts sociales, ci.....	4.200 parts
– Monsieur Jean-Pascal FORLY, à concurrence de quatre mille deux cents parts sociales, ci.....	4.200 parts
– Madame Marine MIGUET, à concurrence de deux mille cent parts sociales, ci.....	2.100 parts
– Madame Mathilde MIGUET, à concurrence de deux mille cent parts sociales, ci.....	2.100 parts

**SOIT AU TOTAL : QUATRE VINGT QUATRE MILLE
PARTS SOCIALES, ci**

84.000 parts

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

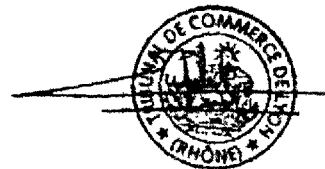
LYON



4603822

Dénomination : SARL A.M.J.P.
Adresse : 6 rue Des Marronniers 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2000B03327
n° d'identification : 433 353 224
n° de dépôt : A2015/013591
Date du dépôt : 02/06/2015

Pièce : Rapport du commissaire à la fusion du 23/04/2015



4603822

SARL A.M.J.P.

*Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 83 850 €uros*

6 Rue des Marronniers

69002 LYON

COMMISSARIAT A LA FUSION

LYON (Siège Social)

2 place du Paisy - BP 97
69573 Dardilly Cedex

Tel 04 37 49 99 99

Fax 04 37 49 99 50

E-mail firex@firex.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 11 Mars 2015 concernant la fusion par absorption de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING par la SARL A.M.J.P., nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L 236-23 du Code de Commerce sur renvoi à l'article L 236-10 dudit Code. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des deux sociétés concernées, en date du 16 Mars 2015. Ce traité de fusion a fait l'objet d'un avenant en date du 31 mars 2015. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – CONTEXTE DE L'OPERATION

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING par la SARL A.M.J.P. La présente fusion s'inscrit dans le cadre d'une simplification de l'organigramme du groupe.

La société ATELIER D'YVONNE HOLDING a pour principal actif une participation dans la SARL A.M.J.P.

1.2 - PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES

1.2.1 - SARL A.M.J.P. - Société absorbante

La société A.M.J.P. est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 83.850 € composé de 83.850 parts sociales de 1 € entièrement libérées.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 433 353 224 depuis le 30 Octobre 2000.

Elle a pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, salon de thé, glacier, plats à emporter à titre accessoire.

Son siège social est fixé au 6 Rue des Marronniers, 69002 LYON.

1.2.2 - Société ATELIER D'YVONNE HOLDING – Société absorbée

La société ATELIER D'YVONNE HOLDING est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 60.000 € composé de 60.000 parts sociales de 1 € entièrement libérées.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 505 136 994 depuis le 07 Juillet 2008.

Elle a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, groupements ou autres structures juridiques et toutes prestations en matières administrative, commerciale, financière et de direction, ainsi que toutes prestations de services aux entreprises.

Son siège social est fixé au 6 Rue des Marronniers, 69002 LYON.

La société ATELIER D'YVONNE HOLDING détient 100% du capital de la SARL A.M.J.P.

1.3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société ATELIER D'YVONNE HOLDING apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la SARL A.M.J.P. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} Novembre 2014. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société ATELIER D'YVONNE HOLDING a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 30 Octobre 2014.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés. Les droits d'enregistrement sont fixés pour leur part à la somme de 375 €.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation de cette opération de fusion est soumise à la levée des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING, société absorbée ;
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING par une Assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL A.M.J.P. qui réduira le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est à signaler par ailleurs que l'opération, pour être réalisée, nécessite la mainlevée par le Crédit Mutuel du nantissement des parts sociales de la société A.M.J.P, nantissement consenti par la société ATELIER D'YVONNE HOLDING lors de la souscription de l'emprunt en cours pour l'acquisition des titres de participation.

1.3.3. Rémunération des apports

Constatation de la rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'apport de fusion, les parties ont retenu les valeurs comptables des sociétés ATELIER D'YVONNE HOLDING et SARL A.M.J.P.

En rémunération de l'apport net fait par la société ATELIER D'YVONNE HOLDING, les parties ont convenu qu'il serait attribué 1,40 part sociale de la SARL A.M.J.P. pour 1 part sociale de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING.

En conséquence de ce qui précède, la société absorbante SARL A.M.J.P. procédera à la création de 84.000 parts, de 1 € de valeur nominale, à titre d'augmentation de capital social soit 84.000 €.

L'apport net de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING étant de :	512 056 €
L'augmentation de capital à réaliser par la SARL A.M.J.P. étant de :	84 000 €
La différence constitue la prime de fusion soit	428 056 €

Annulation des actions AMJP apportées

Parmi les biens transmis par la société absorbée figurent 83.850 parts de la SARL A.M.J.P. (d'une valeur historique de 550.056 € dans les comptes au 31 Octobre 2014 de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING) que cette dernière ne peut conserver.

Par conséquent, ces 83.850 parts seront annulées par réduction de capital de la société absorbante, d'un montant de 83.850 € correspondant à la valeur nominale des 83.850 parts annulées.

La différence, d'un montant de 466 206 €, entre, d'une part la valeur nominale des parts sociales de la société absorbante ainsi annulées, et d'autre part, leur valeur historique dans les comptes de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING, sera imputée sur la prime de fusion créée par l'opération qui sera en conséquence négative de 38 150 €.

Cette somme sera imputée sur les réserves disponibles de la société A.M.J.P.

1.4 – PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion inversée entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Celle-ci a été retenue sur la base des comptes de la société arrêtés au 31 Octobre 2014.

1.4.2. Description des apports

La société ATELIER D'YVONNE HOLDING fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la SARL A.M.J.P., qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net arrêté au 31 Octobre 2014, tel que détaillé ci-dessous :

Actif apporté (1)	583 485 €
Passif pris en charge (2)	<u>71 429 €</u>
Soit : Actif net apporté (1)-(2)	512 056 €

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL A.M.J.P. sur l'absence de surévaluation des apports effectués par la société absorbée. Par conséquent, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des Assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec Monsieur Alain MOUNIER (Gérant de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING et de la SARL A.M.J.P.) et les conseils du Groupe, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion, ses annexes et son avenant du 31 mars 2015 ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. A ce titre, nous avons notamment :

- pris connaissance des comptes annuels de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING au 31 Octobre 2014,
- pris connaissance des comptes annuels de la SARL A.M.J.P. au 31 Octobre 2014,
- apprécié les critères d'évaluation des titres de chacune des sociétés concernées par l'opération,
- vérifié la propriété et la libre disposition des titres de la SARL A.M.J.P. détenus par la société ATELIER D'YVONNE HOLDING,
- à titre de recoupement, mis en œuvre une évaluation de la SARL A.M.J.P. par des méthodes alternatives basées sur des critères de rentabilité,

- analysé la valeur de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING par transparence sur la base de celle retenue pour la SARL A.M.J.P., étant rappelé que l'actif de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING est essentiellement constitué de sa participation au capital de la SARL A.M.J.P.,
- pris connaissance de la promesse de cession de parts sociales signée le 10 février 2015 ;
- pris connaissance et échangé avec la direction sur les perspectives de croissance de la SARL A.M.J.P. et plus particulièrement sur l'évolution de son chiffre d'affaires sur les quatre premiers mois de l'exercice comptable 2014/2015.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de la SARL A.M.J.P. et de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés, de distribution de dividendes et d'événements susceptibles de remettre en cause l'arrêté des comptes utilisés comme base de la fusion.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE

En application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1er Novembre 2014, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes arrêtés de la société absorbée au 31 Octobre 2014.

S'agissant d'une opération de fusion inversée entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. REALITE DES APPORTS

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété par la société ATELIER D'YVONNE HOLDING des actions de la SARL A.M.J.P. qui représentent l'actif essentiel de la société absorbée.

2.4. VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

Nous avons pris connaissance des comptes arrêtés au 31 Octobre 2014 de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING, étant rappelé que ces comptes ont été approuvés à la date de signature du présent rapport par une Assemblée générale en date du 25 Février 2015.

L'actif net comptable ressortant des comptes de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING en date du 31 Octobre 2014 s'élève à 512.056 € qui est égal au montant inscrit dans le projet de traité de fusion.

Méthode retenue

Les sociétés parties à l'opération ont été valorisées selon la méthode de l'actif net comptable réévalué.

Par conséquent, la valorisation de la SARL A.M.J.P. ressort à 840.000 €, soit une valorisation unitaire à 10 € par part.

La valorisation de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING s'élève également à un montant de 840.000 €, soit une valorisation unitaire de 14 € par part.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs des apports.

2.5 APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Afin d'apprécier la valeur globale des apports, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée ATELIER D'YVONNE HOLDING.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation des deux structures, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 512.056 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'avantages particuliers.

Fait à Dardilly, le 23 Avril 2015

FIREX AUDIT
Commissaire à la fusion

Frédéric LAMBERT



SARL A.M.J.P.

*Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 83 850 €uros*

6 Rue des Marronniers

69002 LYON

COMMISSARIAT A LA FUSION

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR L'EQUITE DU RAPPORT D'ECHANGE**

LYON (Siège Social)
2 place du Paisy - BP 97
69573 Dardilly Cedex

Tel 04 37 49 99 99
Fax 04 37 49 99 50
E-mail firex@firex.fr

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 11 Mars 2015 concernant la fusion par absorption de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING par la SARL A.M.J.P., nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L 236-23 du Code de Commerce sur renvoi à l'article L 236-10 dudit Code, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 16 Mars 2015. Ce traité de fusion a fait l'objet d'un avenant en date du 31 mars 2015. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec la remise du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération.
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération.
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé.
4. Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 – CONTEXTE DE L'OPERATION

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING par la SARL A.M.J.P. La présente fusion s'inscrit dans le cadre d'une simplification de l'organigramme du groupe.

La société ATELIER D'YVONNE HOLDING a pour principal actif une participation dans la SARL A.M.J.P.

L

1.2 - PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES

1.2.1 - SARL A.M.J.P. - Société absorbante

La société A.M.J.P. est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 83 850 € composé de 83 850 parts sociales de 1 € entièrement libérées.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 433 353 224 depuis le 30 Octobre 2000.

Elle a pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, salon de thé, glacier et plats à emporter à titre accessoire.

Son siège social est fixé au 6 Rue des Marronniers, 69002 LYON.

1.2.2 - Société ATELIER D'YVONNE HOLDING – Société absorbée

La société ATELIER D'YVONNE HOLDING est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 60 000 € composé de 60 000 parts sociales de 1 € entièrement libérées.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 505 136 994 depuis le 07 Juillet 2008.

Elle a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, groupements ou autres structures juridiques et toutes prestations en matière administrative, commerciale, financière et de direction, ainsi que toutes prestations de services aux entreprises.

Son siège social est fixé au 6 Rue des Marronniers, 69002 LYON.

La société ATELIER D'YVONNE HOLDING détient 100% du capital de la SARL A.M.J.P.

1.3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 Nature et objectifs de l'opération

La présente opération est une fusion par voie d'absorption de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING par la SARL A.M.J.P. Il s'agit d'une fusion à l'envers de deux entités sous contrôle commun. Cette restructuration s'inscrit dans le cadre d'une simplification de l'organigramme du groupe.

Cette fusion devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une meilleure utilisation des immobilisations. Les deux sociétés devraient y trouver un intérêt lié à une meilleure rentabilité des capitaux investis.

1.3.2. Caractéristiques essentielles des apports

Régime fiscal applicable à l'opération :

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion.

Il peut se résumer ainsi :

- la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par les articles 210 A et B du CGI ;
- Les droits d'enregistrement sont fixés pour leur part à la somme de 375 €.

Date d'effet de la fusion :

Sur le plan comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} Novembre 2014.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion sera exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

Date de réalisation de l'apport :

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées dans le projet de traité de fusion.

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation de cette opération de fusion est soumise à la levée des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING, société absorbée ;
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING par une Assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL A.M.J.P. qui réduira le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion,

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est à signaler par ailleurs que l'opération, pour être réalisée, nécessite la mainlevée par le Crédit Mutuel du nantissement des parts sociales de la société AMJP, nantissement consenti par la société Atelier d'Yvonne Holding lors de la souscription de l'emprunt en cours pour l'acquisition des titres de participation.

1.3.4 Description des apports

L'actif net apporté par la société absorbée ATELIER D'YVONNE HOLDING à la société absorbante SARL A.M.J.P. s'élève à 512 056 €.

Pour établir les conditions de l'opération de fusion, les comptes utilisés sont les comptes de l'exercice au 31 Octobre 2014 pour la société ATELIER D'YVONNE HOLDING et pour la SARL A.M.J.P.

En application du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion inversée entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

1.3.5. Rémunération des apports

Constatation de la rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'apport de fusion, les parties ont retenu les valeurs comptables des sociétés ATELIER D'YVONNE HOLDING et SARL A.M.J.P.

En rémunération de l'apport net fait par la société ATELIER D'YVONNE HOLDING, les parties ont convenu qu'il serait attribué 1,40 part sociale de la SARL A.M.J.P. pour 1 part sociale de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING.

En conséquence de ce qui précède, la société absorbante SARL A.M.J.P. procèdera à la création de 84.000 parts de 1 € de valeur nominale, à titre d'augmentation de capital, social soit 84.000 €.

L'apport net de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING étant de :	512 056 €
L'augmentation de capital à réaliser par la SARL A.M.J.P. étant de :	84 000 €
La différence constitue la prime de fusion, soit	428 056 €

Annulation des actions AMJP apportées

Parmi les biens transmis par la société absorbée, figurent 83.850 parts de la SARL A.M.J.P. (d'une valeur historique de 550.056 € dans les comptes au 31 Octobre 2014 de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING) que cette dernière ne peut conserver.

Par conséquent, ces 83.850 parts seront annulées par réduction de capital de la société absorbante, d'un montant de 83.850 € correspondant à la valeur nominale des 83.850 parts annulées.

La différence, d'un montant de 466.206 €, entre, d'une part la valeur nominale des parts sociales de la société absorbante ainsi annulées, d'autre part, leur valeur historique dans les comptes de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING, sera imputée sur la prime de fusion créée par l'opération qui sera en conséquence négative de 38.150 €.

Cette somme sera imputée sur les réserves disponibles de la société A.M.J.P.

2 - VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1 - DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL A.M.J.P. et de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING sur les valeurs retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » menée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec Monsieur Alain MOUNIER (Gérant de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING et de la SARL A.M.J.P.) et les conseils du Groupe, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- vérifié la propriété et la libre disposition des titres de la SARL A.M.J.P. détenus par la société ATELIER D'YVONNE HOLDING ;
- examiné le projet de traité de fusion, ses annexes et son avenant du 31 mars 2015 ;
- procédé à un examen critique de la méthode d'évaluation retenue pour déterminer les valeurs relatives des entités concernées et arrêter la parité d'échange servant à la rémunération des apports ;
- pris connaissance et échangé avec la direction sur les perspectives de croissance de la SARL A.M.J.P. ;
- pris connaissance de la promesse de cession de parts sociales signée le 10 février 2015 ;
- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des deux structures, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission, l'absence de cession des titres apportés, de distribution de dividendes et tout événement susceptibles de remettre en cause l'arrêté des comptes utilisés comme base de la fusion.

2.2 – METHODE D'EVALUATION ET VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX TITRES DES SOCIETES PARTIES AU PROJET DE TRAITE DE FUSION

La parité retenue pour la fusion a été déterminée sur la base des valeurs réelles des éléments d'actif et passif des Sociétés.

Par conséquent, la valorisation de la SARL A.M.J.P. ressort à 840.000 €, soit une valorisation unitaire à 10 € par part.

La valorisation de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING s'élève également à un montant de 840.000 €, soit une valorisation unitaire de 14 € par part.

2.3 - METHODES COMPLEMENTAIRES INTRODUITES PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Afin que nous puissions apprécier l'équité du rapport d'échange qui repose sur la comparaison des valeurs unitaires des titres de chacune des sociétés, nous avons mis en œuvre des méthodes de valorisation alternatives, visant à apprécier la cohérence de la valeur réelle retenue.

Nous avons utilisé la méthode de la valeur de rentabilité basée sur l'actualisation des résultats nets des trois derniers exercices, ainsi qu'une méthode basée sur la pondération du résultat d'exploitation des derniers exercices, majorée de la trésorerie nette.

Les analyses que nous avons effectuées ne conduisent pas à une remise en cause des valorisations portées sur le traité de fusion.

2.4 - APPRECIATION DES VALEURS RELATIVES

Le patrimoine de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING est essentiellement constitué de sa participation dans la SARL A.M.J.P.

Dès lors, les valeurs relatives retenues pour déterminer la parité de fusion sont liées pour les deux sociétés à la valeur attribuée aux actions de la SARL A.M.J.P.

Du fait de l'activité de holding de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING, dont l'actif est exclusivement constitué de sa participation dans la SARL A.M.J.P., nous avons apprécié la valeur relative de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING par transparence en nous assurant du caractère homogène de la valeur attribuée aux parts de la SARL A.M.J.P. pour déterminer le rapport d'échange.

3 – APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

3.1 – RAPPORT D'ÉCHANGE PROPOSE PAR LES PARTIES

Le rapport d'échange proposé est établi sur la base des actifs nets réévalués et arrondis, les actifs réévalués étant valorisés selon les principes rappelés ci-dessus.

Compte tenu de ces évaluations et des arrondis proposés en vue de faciliter les opérations d'échange des droits, le rapport d'échange des droits sociaux est de 1 part de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING, société absorbée, pour 1,40 part sociale de la SARL A.M.J.P., société absorbante.

3.2 – DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

3.3 – APPRECIATION ET POSITIONNEMENT DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE PROPOSE

Afin d'apprécier la sensibilité de la parité à la valeur attribuée à la SARL A.M.J.P. et par transparence à la société ATELIER D'YVONNE HOLDING, nous avons analysé la sensibilité de la parité à une fourchette de valeurs attribuées à la SARL A.M.J.P.. Ces différentes approches conduisent à une parité égale ou très proche de celle retenue par les parties, quelles que soient les analyses de sensibilité menées, ce qui s'explique par l'absence d'actif ou passif significatif détenu par la société ATELIER D'YVONNE HOLDING autre que sa participation dans la SARL A.M.J.P..

Aussi, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 part de la société ATELIER D'YVONNE HOLDING pour 1,40 part sociale de la SARL A.M.J.P. arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Dardilly, le 23 Avril 2015

FIREX AUDIT
Commissaire à la fusion

Frédéric LAMBERT





4603819

Dénomination : SARL A.M.J.P.
Adresse : 6 rue Des Marronniers 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2000B03327
n° d'identification : 433 353 224
n° de dépôt : A2015/013591
Date du dépôt : 02/06/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 04/05/2015



4603819

S.A.R.L. A.M.J.P.

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 84.000 Euros

Siège social : LYON (69002)

6 rue des Marronniers

433 353 224 RCS LYON

STATUTS

TITRE I

*Forme - Objet - Dénomination -
Durée - Exercice social - Siège*

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé du 8 Septembre 2000 régulièrement enregistré, publié et déposé.

Elle est régie par les lois en vigueur, notamment par le **Code de Commerce dans ses articles L 223-1 à L 223-43** ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, savoir :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, salon de thé, glacier, plats à emporter, ainsi que toutes activités annexes, sans que cette liste soit limitative ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Pour réaliser son objet, la société pourra :

créer, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société de personnes, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

S.A.R.L. A.M.J.P.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à *quatre-vingt-dix neuf (99)* années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 1^{er} Novembre de chaque année et se termine le 31 Octobre de l'année suivante.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

6 rue des Marronniers
(69002) LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

TITRE II Apports – Capital social – Parts sociales

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

- ◆ lors de la constitution, une somme
en numéraire de 83.850 Euros 83.850 Euros
- ◆ lors des décisions de l'associée unique du 04 Mai 2015
ayant approuvé la fusion-absorption de la société « ATELIER
D'YVONNE HOLDING »

le capital a été augmenté d'une somme de 84.000 Euros
par la création de 84.000 parts sociales nouvelles de 1 Euro
de valeur nominale, soit 84.000 Euros

le capital a ensuite été réduit d'une somme de 83.850 Euros
par l'annulation des 83.850 parts sociales nouvelles de la société
détenues par la société absorbée, soit - 83.850 Euros

TOTAL DES APPORTS

84.000 Euros

2 – Comptes courants d'associés :

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale du ou des associés, conformément aux dispositions ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT QUATRE MILLE (84.000) Euros**. Il est divisé en 84.000 parts sociales de un (1) Euro chacune, intégralement libérées et attribuées comme suit entre les associés tant en fonction des apports d'origine que des donations intervenues et compte tenu de la fusion intervenue depuis, savoir :

- **Monsieur Alain MOUNIER,**
à concurrence de vingt trois mille cent
parts sociales, ci..... 23.100 parts
- **Monsieur Cédric DUBOIS,**
à concurrence de vingt cinq mille deux cents
parts sociales, ci..... 25.200 parts
- **Monsieur Marc MOUNIER,**
à concurrence de vingt mille quatre cents
parts sociales, ci..... 20.400 parts
- **Madame Chrystelle PERRET,**
à concurrence de mille trois cent cinquante
parts sociales, ci..... 1.350 parts

– Monsieur Christophe MOUNIER, à concurrence de mille trois cent cinquante parts sociales, ci.....	1.350 parts
– Monsieur Jérémy MELCHIOR, à concurrence de quatre mille deux cents parts sociales, ci.....	4.200 parts
– Monsieur Jean-Pascal FORLY, à concurrence de quatre mille deux cents parts sociales, ci.....	4.200 parts
– Madame Marine MIGUET, à concurrence de deux mille cent parts sociales, ci.....	2.100 parts
– Madame Mathilde MIGUET, à concurrence de deux mille cent parts sociales, ci.....	2.100 parts
SOIT AU TOTAL : QUATRE VINGT QUATRE MILLE PARTS SOCIALES, ci	<u>84.000 parts</u>

Représentant le montant du capital social, soit : **QUATRE VINGT QUATRE MILLE (84.000) EUROS.**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par l'article L.223-2 du Code de Commerce ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital doit lui être communiqué quarante *cinq jours (5 j.)* au moins avant la consultation des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du cinquième au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder *cinq ans (5 ans)* à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution.

Les parts sociales de numéraire sont libérées, lors d'une augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder *cinq ans (5 ans)* à compter de la décision de l'augmentation de capital.

Toutefois, les parts sociales de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés *quinze jours (15 j.)* au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les parts sociales à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux d'une fois et demi le taux légal en matière commerciale.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant *cinq ans (5 ans)*, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation de capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant *cinq ans (5 ans)*, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 11-1 – TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la qualité du cessionnaire qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de *huit jours (8 j.)* de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de *trois mois (3 mois)* à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les *huit jours (8 j.)* de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de leur part, les associés doivent, dans le délai de *trois mois (3 mois)* à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Ce délai de *trois mois (3 mois)* peut être prolongé, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder *six mois (6 mois)*. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder *deux ans (2 ans)*, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue

par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins *deux ans (2 ans)* ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée *huit jours (8 j.)* à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place de l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

ARTICLE 11-2 – REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les *trois mois (3 mois)* de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises. L'absence de notification dans le délai de *trois mois (3 mois)* emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition *un mois (1 mois)* au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 11-3 – TRANSMISSION PAR DECES

Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayant droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions fixées pour l'agrément des cessionnaires.

Dans tous les cas, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Tous héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier, dans les meilleurs délais, de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de *trois mois (3 mois)* de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de *six mois (6 mois)* à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 10 de l'article 11-1 ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 11-4 – LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément prévu à l'article 11-3 ci-dessus s'appliquera au conjoint survivant et aux héritiers en ligne directe, ainsi qu'à tout autre héritier éventuel.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 11-1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 12 – DECES INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III **Administration – Contrôle**

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour

agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Dans les mêmes conditions, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque gérant, a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 15 – CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la révocation pourra être décidée à la majorité des votes émis sur deuxième convocation.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV *Décision des associés*

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou encore du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par les articles L 223-27 et suivant du Code de Commerce.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L.223-26.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le dixième des parts sociales s'ils représentent au moins le dixième des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, *quinze jours (15 j.)* au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de *quinze jours (15 j.)* à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtéées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les *six mois (6 mois)* de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les *deux mois (2 mois)* de la première assemblée, Les décisions extraordinaires étant alors valablement adoptées si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 "*Cession et transmission des parts sociales*" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent. L'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

Affectation des résultats – Répartition des bénéfices

ARTICLE 22 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan. La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de chaque exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article R-232-2 du Code de Commerce, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et les Règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés *quinze jours (15 j.)* au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes *un mois (1 mois)* au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de *quinze jours (15 j.)* qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social *quinze jours (15 j.)* au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 24 – DIVIDENDES – PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de *neuf mois (9 mois)* après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice

TITRE VI **Prorogation - Transposition - Dissolution - Liquidation**

ARTICLE 25 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les *quatre mois*

(4 mois) qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS REFONDUS EN DATE DU QUATRE MAI DEUX MILLE QUINZE.

